

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712578-250

Date : 24 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jean-François Gendron

Irina Svidcaia & Alexandr Svidchii

c.

Accord Auto

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le dossier en litige concerne une réclamation pour vices cachés au montant de 1 034,78 \$ dans le cadre de l'achat d'un véhicule Volvo XC90 2013.

2. Historique de la procédure

La demande est introduite le 19 septembre 2025 et la partie défenderesse dépose sa contestation le 8 octobre 2025. Les demandeurs produisent le témoignage écrit du mécanicien ayant procédé aux travaux, de même que les pièces P-1 à P-10. La défenderesse produit les pièces D-1 à D-4.

Suivant nomination du soussigné, les parties ont été convoquées à une séance d'arbitrage, laquelle s'est tenue le 24 avril 2026, et au cours de laquelle les parties ont été entendues.

II. LES FAITS

Le 22 février 2025, la demanderesse Irina Svidcaia achète de la défenderesse Accord Auto un véhicule Volvo XC90 2013, comptant 178 000 km, au montant de 11 382,53\$. Le contrat P-1 prévoit une garantie de 30 jours ou de 1 700 km sur la mécanique du véhicule.

Lors de la visite chez le commerçant, la demanderesse est accompagnée de son conjoint et de son père, lesquels sont tous deux mécaniciens automobile. Pendant environ 2 heures, ces derniers procèdent à l'inspection en profondeur de la mécanique du véhicule.

Leur inspection révèle certains éléments non-fonctionnels, soit: les phares avant, l'indicateur d'angle mort ainsi que le module de chauffage du siège avant. Ils relèvent également une problématique au niveau du joint de différentiel qui coule.

Les parties s'entendent donc pour réduire le prix du véhicule de 1 095 \$ afin de compenser les travaux qui devront être effectués. Cette diminution de prix apparaît d'ailleurs au contrat P-1.

Le 18 mars 2025, la demanderesse dénonce à la défenderesse une série de problèmes au niveau du véhicule (P-6), soit:

- Le module de contrôle central (CEM) est endommagé, ce qui provoque les problèmes électriques dans la voiture
- Le fusible saute régulièrement (en bas à droite)
- Les phares avant ne fonctionnent pas correctement
- Le chauffage des sièges ne fonctionne pas
- Des modifications ont été apportées au système électrique du véhicule (l'ajout d'un circuit électrique étranger)
- De plus, une énorme quantité d'eau a été trouvée sous les tapis de sol de la voiture, causant de la rouille sous les tapis de sol de la voiture.

Le même jour, le représentant de la défenderesse, M. Patrick Paquet, répond à cette dénonciation. Il rappelle que, suivant l'inspection réalisée, une entente a été prise entre les parties et qu'il "n'autorise pas les réparations sur le véhicule" (P-7) ;

Le 25 mars 2025, la demanderesse procède alors aux travaux correctifs en retenant les services d'un garage tiers.

Dans le cadre de l'audition, l'expert ayant réalisé les travaux témoigne à l'effet qu'il a constaté une défaillance au niveau du système électrique du véhicule. Plus précisément, celui-ci informe le tribunal qu'un circuit électrique étranger avait été ajouté afin de contourner la réparation ou le remplacement d'un module de contrôle central (CEM) brûlé.

Ce circuit électrique étranger causait, selon l'expert, plusieurs problèmes au niveau du fonctionnement adéquat du véhicule.

Lors de l'audience, la demanderesse présente à l'arbitre soussigné le circuit électrique ajouté ainsi que le module de contrôle central (CEM) brûlé.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Les demandeurs réclament aujourd'hui la somme de 1 034,78 \$, soit le coût de la réparation au niveau du circuit électrique.

Ils prétendent en effet que la négociation ayant eu lieu avant la transaction ne portait que sur certains éléments électriques bien précis du véhicule, et non la présence d'un circuit électrique étranger.

Pour sa part, la défenderesse demande au tribunal d'arbitrage d'accueillir sa contestation et de rejeter la demande formulée à son encontre.

Elle prétend que la demanderesse a constaté les problèmes électriques avant l'achat, qu'elle a négocié une diminution en conséquence de ces problèmes et que ceux-ci ont même été inscrits au contrat de vente P-1.

Le demandeur n'étant pas partie au contrat P-1, la défenderesse conteste sa réclamation et invoque l'absence d'intérêt à son égard.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Question 1 - Le véhicule était-il atteint de vices cachés, soit de problèmes graves et préexistants, au moment de la vente ?

Question 2 - La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations de vendeur professionnel?

Question 3 - Les demandeurs ont-ils démontré de façon prépondérante avoir droit au remboursement des travaux correctifs ?

Question 4 - Le demandeur a-t-il un intérêt juridique au présent dossier ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code procédure civile, RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 1726, 1729

Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1, art. 2, 34, 37, 38, 53, 54, 272

VI. ANALYSE

Afin de faciliter une meilleure compréhension du jugement par les parties, le Tribunal reproduit ci-dessous les articles pertinents du Code civil du Québec qui reçoivent application dans le présent dossier.

L'article 2803 C.c.Q. énonce :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Cet article impose, sur les épaules des demandeurs, le fardeau de prouver les allégations contenues dans la demande, par prépondérance de preuve.

L'article 2804 C.c.Q. ajoute :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

Cet article fait en sorte de permettre au Tribunal d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de conclure que l'existence du fait litigieux est non seulement possible, mais plus probable que son inexistence.

Ces deux articles sont particulièrement utiles au Tribunal lorsqu'il est en présence de versions contradictoires, comme c'est le cas dans le présent dossier.

Comme le précise le professeur Léo Ducharme dans son Précis de la preuve :

« S'il est nécessaire de savoir sur qui repose l'obligation de convaincre, c'est pour pouvoir déterminer qui doit assumer le risque de l'absence de preuve. En effet, si, par rapport à un fait essentiel, la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante, ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve : celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra. » [1]

La jurisprudence a maintes fois appliqué ce principe. [2]

C'est donc en tenant compte de ces dispositions du Code civil et de la jurisprudence que le Tribunal d'arbitrage procèdera maintenant à l'analyse de la preuve entendue et des pièces déposées lors de l'instruction.

Dans le présent dossier, les demandeurs allèguent que le véhicule de marque Volvo XC90 qu'ils ont acheté de Accord Auto est entaché d'un vice caché au niveau du système électrique.

Ils ajoutent que dans les circonstances, la garantie pour les vices cachés édictée aux articles 1726 du Code civil du Québec qui se lit comme suit s'applique :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur, ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par l'acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

La jurisprudence énonce que l'acheteur qui allègue que le bien qu'il a acheté est entaché d'un vice caché doit démontrer les cinq points suivants :

- Le vice est grave ;
- Le vice est un vice caché et non apparent ;
- Le vice était présent au moment de l'achat ;
- Le vice était inconnu de l'acheteur ;
- L'acheteur doit dénoncer le vice par écrit au vendeur : Cette dénonciation doit être faite dans un délai raisonnable à partir de sa découverte (art. 1739 et 1595 C.c.Q.).

En plus de la garantie légale et de la garantie conventionnelle prévue au contrat P-1 intervenu entre les parties, la Loi sur la protection du consommateur ajoute une garantie de bon fonctionnement et de durabilité aux articles 37 et 38 qui précisent :

« 37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation. »

L'article 53 de la Loi sur la protection du consommateur répète sensiblement la même chose que l'article 1730 C.c.Q. :

« 53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent. »

« 54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 et 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur subséquent du bien. »

Ce sont notamment ces dispositions que la demanderesse allègue à l'appui de sa réclamation.

Considérant la preuve testimoniale et documentaire présentée de part et d'autre par les parties, le Tribunal retient les faits suivants.

Il est admis que la demanderesse a acheté un véhicule de marque Volvo XC90 de l'année 2013 chez Accord Auto au prix de 11 382,53 \$, incluant la garantie supplémentaire de 30 jours ou 1 700 kilomètres et les taxes (P-1).

Il est également admis que le conjoint et le père de la demanderesse ont effectué une inspection approfondie du véhicule pendant environ deux heures avant l'achat, et que les parties ont négocié une diminution du prix de vente, eu égard aux déficiences soulevées, soit :

- le joint de différentiel qui coule ;
- un problème de fusible ;
- lumière à changer ;
- phares avant ne fonctionnent pas correctement ;
- chauffage des sièges avant ;

Le représentant de la défenderesse indique également à la demanderesse, avant la transaction, que le fusible problématique doit simplement être remplacé. La transaction a donc lieu sur la base de ces représentations.

Le 18 mars 2025, la demanderesse transmet une mise en demeure à Accord Auto pour dénoncer certaines problématiques, soit :

- Le module de contrôle central (CEM) est endommagé, ce qui provoque les problèmes électriques dans la voiture
 - Le fusible saute régulièrement (en bas à droite)
 - Les phares avant ne fonctionnent pas correctement
 - Le chauffage des sièges ne fonctionne pas
 - Des modifications ont été apportées au système électrique du véhicule (l'ajout d'un circuit électrique étranger)
- Une énorme quantité d'eau a été trouvée sous les tapis de sol de la voiture, causant de la rouille sous les tapis de la voiture.

La défenderesse prétend que les problèmes soulevés étaient connus et qu'ils ont même fait l'objet d'une entente lors de la transaction. Elle refuse ainsi toute responsabilité dans les travaux correctifs réclamés.

La preuve démontre plutôt que certains éléments parmi ceux dénoncés ont fait l'objet de discussion avant l'achat. D'autres ont été passés sous silence ou ont été minimisés. Le 25 mars 2025, la demanderesse procède aux travaux correctifs relatifs au module de contrôle central (CEM) et au retrait du circuit électrique étranger du véhicule chez un garage spécialisé, pour une somme de 1 034,78\$ (P-10).

Selon l'expertise produite, un tel stratagème de contournement du système électrique compromet la fiabilité du véhicule et dépasse largement le critère de la défectuosité mineure.

De plus, la présence, au moment de la vente, d'un tel circuit électrique clandestin est incompatible avec l'exigence de durabilité raisonnable prévue à l'article 38 de la Loi sur la protection du consommateur, puisqu'un tel stratagème compromet la fiabilité, la sécurité et le fonctionnement normal du véhicule.

Comme la vente est intervenue entre un commerçant et une consommatrice, la défenderesse Accord Auto doit être qualifiée de vendeur professionnel au sens de l'article 1729 C.c.Q., qui spécifie ce qui suit :

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

La défenderesse n'a pas entièrement repoussé la présomption puisqu'elle n'a fait que soutenir que les vices étaient connus. Ce qui s'est avéré inexact eu égard à la preuve offerte lors de l'instruction.

Il est vrai que certains des vices étaient connus. Toutefois, les demandeurs ne réclament que les travaux portant sur le retrait du circuit électrique étranger et sur le remplacement du module de contrôle central (CEM) endommagé. Or, ces vices n'ont jamais été divulgués, constatés ou même fait l'objet d'une entente avant l'achat du véhicule.

Le Tribunal conclut donc que preuve a été faite de chacune des conditions requises pour que s'applique la garantie de qualité de l'article 1726 C.c.Q., de sorte que Accord Auto est responsable du préjudice subi par la demanderesse.

Le recours du demandeur doit, pour sa part, être rejeté, faute d'intérêt juridique.

[1] Léo DUCHARME, Précis de la preuve, 6e éd., Wilson Lafleur Ltée, 2005, Montréal, no 146, p. 62.

[2] Daunais c. Farrugia, 1985 CanLII 3001 (QC CA), SOQUIJ AZ-85122014 (C.A.Q.), 1985-04-09; Équipements de sécurité Nationale c. Martin J.E. 2005-871 (C.Q.); Boiler Inspection & Insurance Company of Canada c. Moody Industries inc., 2006 QCCA 887.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

- ACCUEILLE la demande de la demanderesse Irina Svidcaia ;
- CONDAMNE Accord Auto à payer à Irina Svidcaia la somme de 1 034,78 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis la date d'assignation.
- REJETTE la demande du demandeur Alexandr Svidchii ;
- AVEC les frais de justice à l'encontre de Accord Auto.

Boisbriand ce 24 avril 2026
Lieu Date

Me Jean-François Gendron
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature